



République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Saint-Flour
MURAT - COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Gilles CHABRIER.

Secrétaire de la séance : Nina COUDON

Présents : Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Laurent SAIGNIE, Danielle ROLLAND, Roland VIDAL, Véronique MIVIERE, Pierrick ROCHE, Céline GELY, Pierre JUILLARD, Céline FABRE, Didier SERGENT, Anne Laure LAFEUILLE, Christian PICHOT-DUCLOS, Nathalie LACROIX, Dimitri OCTAVIE, Ghislaine FAYON, Robert PISSAVY, Nina COUDON, Hervé GEMARIN, Sophie VARIN, Olivier CASSAGNE, Martin DUPLAY, Alice SAVATIER

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 25 février 2026
2. Installation du conseil municipal et élection du Maire
3. Fixation du nombre d'adjoints de la commune
4. Élection des adjoints de la commune
5. Information sur les délégations des adjoints et des conseillers délégués
6. Fixation des indemnités des élus
7. Lecture de la charte de l' élu local
8. Délégations consenties par le conseil municipal au Maire
9. Fixation du nombre et désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale
10. Nomination des membres de la commission d'appel d'offres
11. Nomination des membres de la commission communale des impôts directs



12. Désignation des délégués de la commune aux instances suivantes :

- Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Murat
- Conseil de l'école Jean-Jacques Trillat
- Conseil d'administration de l'organisme de gestion de l'école Notre Dame des Oliviers
- Conseil d'administration du collège Georges Pompidou
- Conseil d'administration du lycée professionnel des métiers du bois et de la montagne Joseph Constant
- Syndicat mixte de l'aérodrome de St Flour & Coltines
- Comité syndical du Parc Régional des Volcans d'Auvergne
- Syndicat AGEDI
- Office régional d'action culturelles de liaison et d'échanges (ORACLE)
- Comité national d'action sociale (CNAS)
- Commission d'attribution des places de la crèche
- Association des communes forestières
- Correspondant Défense
- Référent touristique
- Cantal ingénierie et territoires
- Syndicat d'énergies du Cantal
- Mission locale des Hautes Terres
- Petite Cité de Caractère
- Correspondant incendie et secours
-

13. Approbation du règlement du conseil municipal

14. Création des commissions communales et nomination des membres

15. Nomination du référent déontologie

16. Modalités et crédits pour la formation des élus

Pièces-jointes à la délibération :

- Projet de règlement intérieur du conseil municipal.
- Extrait du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux – Titre II chapitre 3.



Délibérations du conseil :

Fixation du nombre d'adjoints de la commune (N° DE_014_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DIT QUE le nombre d'adjoint au Maire est fixé à 4

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération : adoptée



Fixation du nombre et nomination des membres du Centre Communal d'Action Sociale (N° DE_022_2026)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire ;

DIT QUE les membres du Conseil Municipal nommés par le Conseil Municipal sont les suivants :

Gilles CHABRIER
Danielle ROLLAND
Nina COUDON
Céline GELY
Nathalie LACROIX
Céline FABRE
Didier SERGENT
Alice SAVATIER

DIT QUE les membres extérieurs sont nommés par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (N° DE_024_2026)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.



Dans les communes de plus de 1000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste des 24 noms suivants : Gilles CHABRIER, Christian PICHOT-DUCLOS, Pierre JUILLARD, Ghislaine FAYON, Didier SERGENT, Pierrick ROCHE, Anne Laure LAFEUILLE, Danielle ROLLAND, Magali CRAUSER, Céline FABRE, Céline GELY, Sophie VARIN, Martin DUPLAY, Jean BOUCHER, Pierre NIOCEL, Eric TUPHE, Xavier BERTUIT, Gilles COSTE, Maxime PONS, Julien PICHON, Nicole SALAT, Jacques ESRAT, Pierre LOCATELLI et Jean Claude JARRIGE.

DIT QUE les membres sont nommés par directeur départemental des finances publiques sur la liste des contribuables;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Désignation d'un référent déontologue (N° DE_018_2026)

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,



Mairie de Murat – 1 Place de l'Hôtel de Ville
15300 MURAT

administration@mairiedemurat.fr

Tél. : 04.71.20.03.80
www.murat.fr

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat au sein de la collectivité et n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la commune et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci ;
- soit un collègue, composé de personnes

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- **DE DESIGNER** Monsieur Pierre LOCATELLI comme référent déontologue de la commune de MURAT
- **DE PRECISER** que Monsieur Pierre LOCATELLI exercera ses missions pour une durée de 6 ans jusqu'à la fin du mandat municipal qui commence ce 20 mars 2026.
- **DE PRECISER** que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Pierre LOCATELLI par courrier ou par courriel électronique et que le référent devra rendre son avis sur la question posée dans un délai de 2 semaines.

Délibération : adoptée

Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés (N° DE_019_2026)

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont



compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'inscrire au budget principal 2026 une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

PRECISE QUE les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

Délibération : adoptée

Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal (N° DE_017_2026)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

D'ADOPTER le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire et en annexe de la présente délibération.



Désignation des différents délégués de la commune (N° DE_020_2026)

VU l'article R6143-3 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance,

VU l'article R6143-4 du code de la santé publique relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance,

VU l'article D411-1 du Code de l'Éducation relatif à la composition du Conseil d'École,

VU la loi du 8 juillet 2013 modifiant la composition du conseil d'administration des établissements scolaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral DFEAD-3B-98 du 22 janvier 1998 du préfet de Seine et Marne, créant le Syndicat AGEDI,

Vu l'arrêté Préfectoral DRCL-BCCCL du 16 juin 2011, du Préfet de Seine et Marne, autorisant la modification des statuts du Syndicat,

Vu les arrêtés du Préfet de Seine et Marne portant adhésion et retrait des collectivités membres, depuis 1998,

INSTITUTION	TITULAIRE(S)	SUPPLEANT(S)
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Murat	Gilles CHABRIER	X
Conseil d'école Jean Jacques TRILLAT	Dimitri OCTAVIE Gilles CHABRIER	Nathalie LACROIX
Conseil d'Administration de l'école Notre-Dame-Des-Oliviers	Gilles CHABRIER	Danielle ROLLAND
Conseil d'Administration du Collège Georges POMPIDOU	Hervé GEMARIN	Didier SERGENT
Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Joseph CONSTANT	Didier SERGENT	Hervé GEMARIN

Syndicat mixte de l'aérodrome St Flour - Coltines	Olivier CASSAGNE Véronique MIVIERE	Céline GELY Didier SERGENT
Commission attribution des places de la crèche	Céline GELY	Céline FABRE
Comité Syndical du Parc Régional des Volcans d'Auvergne	Pierrick ROCHE	X
Syndicat AGEDI	Christian PICHOT-DUCLOS	Pierrick ROCHE
Office Régional d'Action Culturelle de Liaisons et d'Échanges (ORACLE)	Pierrick ROCHE	X
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Christian PICHOT-DUCLOS Emilie VIGERIE (agent)	X
Association des Communes Forestières du Cantal	Robert PISSAVY	Pierrick ROCHE
Petite Cité de Caractère	Gilles CHABRIER Ghislaine FAYON	X
Correspondant Défense	Roland VIDAL	X
Référent Touristique (Station Verte)	Véronique MIVIERE	X
Cantal Ingénierie Territoire	Laurent SAIGNIE	Olivier CASSAGNE
Syndicat d'Énergies du Cantal	Laurent SAIGNIE Olivier CASSAGNE	X
Mission Locale Hautes Terres	Nina COUDON	X
Correspondant incendie et secours	Roland VIDAL	X

LE CONSEIL MUNICIPAL,



APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE, la désignation des différents délégués de la commune pour les différents organismes comme présenté ci avant.

DIT QUE, les différents délégués seront élus pour toute la durée du mandat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres (N° DE_023_2026)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.



Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Pierre JUILLARD

Christian PICHOT-DUCLOS

Alice SAVATIER

Sont candidats au poste de suppléant :

Roland VIDAL

Laurent SAIGNIE

Martin DUPLAY

SONT DONC DESIGNES COMME

Titulaires :

Pierre JUILLARD

Christian PICHOT-DUCLOS

Alice SAVATIER

Suppléants :

Roland VIDAL

Laurent SAIGNIE

Martin DUPLAY

Délibération : adoptée

Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire de la commune (N° DE_016_2026)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

Mairie de Murat – 1 Place de l'Hôtel de Ville
15300 MURAT

administration@mairiedemurat.fr

Tél. : 04.71.20.03.80
www.murat.fr



Décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 200 000 € (deux cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les



actions intentées contre elle (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 1 000 000.00 €, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans la limite de 10 par année, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à



un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints et conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT ainsi qu'au Secrétaire général de Mairie ou aux responsables de service (arrêté municipal de délégation de fonctions et de signature aux élus ou aux agents)

DIT QUE, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire à chacune des séances ordinaires du Conseil Municipal et que celles-ci feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage et transcription au registre des délibérations.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Fixation des indemnités des élus (N° DE_015_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2130-20 et suivants ;

Monsieur le Maire expose à ses collègues que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ont fixé les montants maxima des indemnités pouvant être allouées au maire et aux adjoints sur la base de l'indice brut 1027 des salaires de la fonction publique selon la strate démographique de commune, soit pour MURAT (Population de 1 000 à 3 499 habitants) :

- Maire : 55,70% de l'indice brut 1027 soit un maximum de 2 289.56 € brut mensuel
- Adjoint : 21,38 % de l'indice brut 1027 soit un maximum de 878.83 € brut mensuel
- Conseiller délégué : Pas de montant maximum dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale

Ces indemnités peuvent également être majorées :

- de 15% au titre de commune chef-lieu de canton

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE DE fixer les indemnités suivantes :

ELU	TAUX DE L'INDEMNITE	MONTANT BRUT MENSUEL
-----	---------------------	----------------------



Maire	43% de l'indice 1027	1 767.53 €
Adjoint	12.40% de l'indice 1027 sans majoration	509.70 €
Conseiller délégué	7.45% de l'indice 1027	306.23 €

PRECISE que ces indemnités prendront effet au 20/03/2026 sous conditions d'attribution de délégation aux adjoints et aux conseillers délégués.

AUTORISE le versement des indemnités aux élus;

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

ANNEXE - TABLEAU DES INDEMNITES

Montant de l'enveloppe globale :

Montant maximum autorisé : 2 632.99 € (Maire avec majoration) + 6 063.90 € (6 adjoints maximum avec majoration) soit un mensuel brut total de 8 696.89 €

Montant mensuel proposé : 5 337.48 € brut.

Indemnités allouées :

ELU	TAUX DE L'INDEMNITE	MONTANT BRUT MENSUEL
Gilles CHABRIER	43% de l'indice 1027	1 767.53 €
Magali CRAUSER	12.40% de l'indice 1027 sans majoration	509.70 €
Laurent SAIGNIE	12.40% de l'indice 1027 sans majoration	509.70 €
Nathalie LACROIX	12.40% de l'indice 1027 sans majoration	509.70 €
Roland VIDAL	12.40% de l'indice 1027 sans majoration	509.70 €
Christian PICHOT-DUCLOS	7.45% de l'indice 1027	306.23 €
Dimitri OCTAVIE	7.45% de l'indice 1027	306.23 €
Pierrick ROCHE	7.45% de l'indice 1027	306.23 €
Pierre JUILLARD	7.45% de l'indice 1027	306.23 €
Danielle ROLLAND	7.45% de l'indice 1027	306.23 €



Création des commissions communales et nomination des membres (N° DE_025_2026)

OBJET : Création des Commissions Communales et Nominations de leurs membres

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commune de Murat il convient de créer diverses commissions et désigner leurs membres.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire procède à un appel de candidature.

Monsieur le Maire constate une seule liste candidate pour chaque commission.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve la création des commissions selon les liste indiquées ci-après. Il est entendu que les membres de la première ligne sont président de la commission :

Précise que le Maire est membre de droit de l'ensemble des commissions.



Délibération : adoptée

PV d'installation du conseil municipal, d'élection du Maire et des adjoints (N° DE_013_2026)

Délibération : adoptée

Gilles CHABRIER
Président de séance

Nina COUDON
Secrétaire de séance

